

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Rue de l'Ancienne Mairie

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1

VU le Code la Route,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code pénal notamment son article R 610.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de l'association SPIN'EVENTS de Saint-Bernard, pour réglementation la circulation et le stationnement du fait de l'organisation du marché Primeur du dimanche 08 septembre 2024.

CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant la réalisation de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réalisation du marché primeur de l'association SPIN'EVENTS, sur l'espace Chabrier, le stationnement sera interdit, sauf secours et organisateurs, sur les 3 places de la rue de l'ancienne Mairie, devant l'espace Chabrier, le dimanche 08 septembre 2024 de 06h00 à 15h00.

ARTICLE 2 – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du site sera mise en place et déposée par l'association SPIN'EVENTS qui aura sous sa responsabilité le maintien de la du site le temps de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Selon les conditions de déroulement de ces travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Président de l'association SPIN'EVENTS
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX

Fait à SAINT-BERNARD, le 22 août 2024

Publié le 22 août 2024

